

Arrêté n°2023 - 09 relatif à l'élection des représentants des apprentis au conseil de perfectionnement du CFA de l'URCA

Le président de l'université de Reims Champagne Ardenne,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment internet,

Vu les statuts de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu l'article 9 du règlement intérieur de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu l'arrêté portant décisions des modalités techniques d'organisation du vote électronique en vue des scrutins institués pour les élections à venir des organes élus de l'université de Reims Champagne-Ardenne en date du 5 juillet 2021,

ARRETE

Article 1 – Dates, durée des élections et mode de scrutin

Les élections des représentants des apprentis au conseil de perfectionnement du CFA de l'URCA auront lieu **du mardi 11 avril 2023 9h au vendredi 14 avril 2023 16h par voie électronique** sur la plateforme :

<https://urca-cfa.legavote.fr>

Les représentants des apprentis sont élus pour **un mandat d'un an au scrutin uninominal majoritaire à un tour.**

Article 2 – Sièges à pourvoir

Le nombre de sièges à pourvoir est réparti comme suit :

- **2 représentants des apprentis** de l'URCA en cours de formation au titre de son OFA.

Article 3 – Bureau de vote

3-1 - Composition

Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le président de l'université ainsi que les candidats. La composition du bureau de vote sera précisée dans un arrêté complémentaire.

3-2 - Rôles

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués. Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Article 4 – Listes électorales

4 – 1 Inscription sur les listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription. En l'absence de demande effectuée **au plus tard le mercredi 5 avril 23h59**, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les demandes de rectification de ces listes sont à adresser à **la direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage** qui statue sur ces réclamations pour le compte du président de l'université. Ces demandes pourront être adressées par email avec l'adresse institutionnelle de l'intéressé à l'adresse suivante : **dfpa@univ-reims.fr**.

4-2 – Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées, dans l'établissement au bâtiment Pyxis et sur son intranet, **au plus tard le mercredi 22 mars 2023**.

Les électeurs pourront également consulter la liste électorale après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

Article 5 - Candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales correspondantes, à condition qu'ils aient déclaré leur candidature.

5-1- Constitution des candidatures et des professions de foi

Les formulaires de dépôt des candidatures doivent être correctement renseignés et sont disponibles sur la plateforme de vote : **<https://urca-cfa.legavote.fr>**.

Les candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat accompagnée d'une photocopie de leur carte étudiante, ou à défaut, d'un certificat de scolarité de l'année 2022-2023.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient.

Les professions de foi sont transmises par les listes candidates qui le souhaitent lors du dépôt de candidature, **soit au plus tard le jeudi 30 mars 2023, 16 heures**, et doivent respecter le formalisme suivant : format PDF, A4, recto/verso, maximum 3 Mo.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue de dépôt des candidatures, à savoir le jeudi 30 mars, 16 heures.

5-2 - Dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être déposées par l'une des méthodes suivantes :

- **Par courrier**, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du président de l'université à l'adresse suivante : **direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage, bâtiment Pyxis, campus Croix Rouge, 57 rue Taittinger 51100 Reims,**
- **En main propre**, auprès de la direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage, contre remise d'un accusé de réception. Cet accusé n'atteste pas de la recevabilité de la candidature.
- **En ligne**, via le système de collecte de candidatures géré par le prestataire retenu pour l'organisation des scrutins et disponible à l'adresse suivante : **<https://urca-cfa.legavote.fr>**

5-3 - Affichage des candidatures

Les candidatures et les professions de foi sont mises à disposition par voie d'affichage dans l'établissement afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'un poste informatique de les consulter.

Les candidatures et professions de foi seront également mises en ligne sur la plateforme de vote, accessibles après authentification. Les candidatures seront affichées suivant un ordre aléatoire sur la plateforme de vote, chaque accès à la page de construction du bulletin pouvant ainsi générer un ordre d'affichage différent des listes permettant une totale équité entre les candidatures.

Article 6 – Propagande

La propagande est autorisée à compter de la publication des candidatures. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site. La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs. Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Article 7 – Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

7-1 - Scellement du système de vote

Lors de la réunion de scellement des urnes **du jeudi 6 avril 2023 à 15 heures**, les membres du bureau de vote présents, via visio-conférence seront invités à saisir à tour de rôle, un mot de passe (associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée) dont eux seuls ont connaissance (cette garantie s'appliquant également au personnel technique de l'équipe LEGAVOTE).

L'adresse de la visio-conférence est la suivante :

<https://legavote.zoom.us/j/6154964243?pwd=dDZqNzZBdGE3aGM5aEdSTVF4WnNudz09>

Au moins 3 clés seront éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour le Président du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux candidats). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle du Président et celle d'au moins un candidat).

Il sera attribué un maximum de 4 clés aux candidats, tirés au sort parmi les candidats volontaires.

7-2 - Procédure de vote

7-2-1 - Diffusion des identifiants

Chaque électeur recevra le **jeudi 23 mars 2023** sur son adresse institutionnelle **prénom.nom@etudiant.univ-reims.fr**, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

7-2-2 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse **https://urca-cfa.legavote.fr**, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du numéro étudiant
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

7-2-3 - Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service. **Leur emplacement et les horaires d'ouverture seront précisés dans un arrêté complémentaire.**

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut, conformément au paragraphe III de l'article 9, chapitre 2 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

7-3 - Clôture du scrutin et dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence à l'adresse suivante :

<https://legavote.zoom.us/j/6154964243?pwd=dDZqNzZBdGE3aGM5aEdSTVF4WnNudz09>

Il aura lieu le vendredi 14 avril 2023 à 16 heures, après clôture du scrutin.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 8 – Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier la conformité avec les dispositions du décret du 30 septembre 2020 susvisé.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est mis à disposition par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

Cette expertise est confiée à la société **la société ITEKIA** (numéro RCS : Romans B 504 009 796).

Article 9 – Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

➤ **Des agents de l'administration :**

- Madame Carole CORPEL, directrice des affaires juridiques, ou l'un de ses représentants
- Monsieur Romuald ARNOLD, directeur de la direction du numérique ou l'un de ses représentants
- Monsieur Emmanuel MESNARD, responsable RSSI
- Madame Amandine DUVILLET, déléguée à la protection des données

➤ **Des collaborateurs du prestataire :**

- Monsieur Adrien BABORIER, directeur technique
- Madame Eva PERREOL, directeur de projet

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes. Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

Article 10 - Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales**. Ils sont ensuite immédiatement affichés dans l'établissement, mis en ligne sur la plateforme de vote, et publiés sur l'intranet et dans le recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 11 - Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte.

Elle est notamment habilitée à connaître toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 12 - Diffusion et affichage

Le présent arrêté est exécutoire après publication dans le recueil des actes administratifs de l'université et transmission au Rectorat.

La directrice générale des services par intérim est chargée de la diffusion et de l'application de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée sur le site internet de l'université.

Fait à Reims, le 16/03/2023



Guillaume GELLÉ

Mis en ligne le : 16/03/2023

Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités, le : 16/03/2023

Liste des annexes :

Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales

**Election des représentants des apprentis au conseil de perfectionnement du
CFA de l'URCA**

Scrutin du Mardi 11 avril 2023 au Vendredi 14 avril 2023

Annexe 1 : Calendrier électoral

Opérations électorales	Date d'échéance ou de réalisation
Affichage des listes électorales	Au plus tard le mercredi 22 mars 2023
Date limite de dépôt des candidatures	Le jeudi 30 mars 2023 16 heures
Envoi des modalités de connexion	Le jeudi 23 mars 2023
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales	Le mercredi 5 avril 2023 23h59
Date limite de demande de rectification des listes électorales	Le jeudi 6 avril 2023 12 heures
Date de scellement des urnes	Le jeudi 6 avril 2023 15 heures
Dates du scrutin	Du mardi 11 avril 9h au vendredi 14 avril 2023 16h
Dépouillement des urnes	Le vendredi 14 avril 2023 16h (à la clôture du scrutin)
Proclamation, affichage des résultats	Au plus tard le lundi 17 avril 2023